

# 3.6

## Sanctions administratives et décisions disciplinaires

---

---

### 3.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET DÉCISIONS DISCIPLINAIRES

Veuillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

#### 3.6.1 Autorité

Décision n° 2008-DIST-0007

**CABINET RÉAL FORTIN S.A.**  
1, avenue Holiday, bureau 501  
Pointe-Claire (Québec) H9R 5N3  
Inscription n° 510 906

---

#### DÉCISION

(article 115, *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 7 décembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Cabinet Réal Fortin S.A. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Cabinet Réal Fortin S.A. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Cabinet Réal Fortin S.A. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de démontrer qu'il a souscrit une assurance, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
2. Cabinet Réal Fortin S.A. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à Cabinet Réal Fortin S.A. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 27 décembre 2007.

L'Autorité a reçu le paiement de la pénalité administrative imposée à Cabinet Réal Fortin S.A. le 12 décembre 2007.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

#### LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe

un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

**IMPOSER** à Cabinet Réal Fortin S.A. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle a déjà été payée.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 7 février 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du Secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Isabelle Trottier  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec Martine Gagnon, analyste au Service de la conformité, par téléphone au (418) 525-0337 poste 2809, par télécopieur au (418) 528-7031 ou par courriel à [martine.gagnon@lautorite.qc.ca](mailto:martine.gagnon@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2008-DIST-0008**

**JOSÉ MIGUEL SALLOUM**  
614, rue St-Jacques  
Montréal (Québec) H3C 1E2  
Inscription n° 509 266

**DÉCISION**

**(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 7 décembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre de José Miguel Salloom un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à José Miguel Salloom établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. José Miguel Salloum a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de démontrer qu'il a souscrit une assurance, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
2. José Miguel Salloum a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI**

Dans son avis, l'Autorité donnait à José Miguel Salloum l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 27 décembre 2007.

L'Autorité a reçu le paiement de la pénalité imposée à José Miguel Salloum le 3 janvier 2008.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

**IMPOSER** à José Miguel Salloum une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle a déjà été payée.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 7 février 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du Secrétariat  
À l'attention de M<sup>e</sup> Isabelle Trottier**

**Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec Martine Gagnon, analyste au Service de la conformité, par téléphone au (418) 525-0337 poste 2809, par télécopieur au (418) 528-7031 ou par courriel à [martine.gagnon@lautorite.qc.ca](mailto:martine.gagnon@lautorite.qc.ca).

## DÉCISION N° 2008-DIST-0003

**MAXLOR INC.**  
218, rue Leclerc  
Gatineau (Québec) J8P 6Y7  
Inscription n° 512 030

---

**Décision**  
**(article 83 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS :

1. Le cabinet Maxlor inc. détient une inscription auprès de l'Autorité, portant le n° 512 030, dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »).
2. Maxlor inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007.
3. L'Autorité des marchés financiers a fait parvenir au cabinet Maxlor inc. une télécopie datée du 26 novembre 2007, une lettre datée du 7 décembre 2007 et une lettre certifiée datée du 18 décembre 2007 afin de recevoir une copie de son assurance de responsabilité professionnelle conforme.
4. L'Autorité n'a reçu aucune réponse de la part du cabinet Maxlor inc.

### LA DÉCISION :

Vu l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

Vu l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

Vu l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Maxlor inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Maxlor inc. :**

Cesse d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait le 24 janvier 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

**DÉCISION N° 2008-DIST-0005**

**BUMANI YEMBE SERVICES FINANCIERS & GESTION INC.**

5252, boul. de Maisonneuve Ouest, bureau  
101

Montréal (Québec) H4A 3S5

Inscription n° 510 968

---

#### Décision

(article 83 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

1. Le cabinet Bumani Yembe services financiers & gestion inc. détient une inscription auprès de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité »), portant le numéro 510 968, dans les

disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes. À ce titre, il est assujéti à la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »).

2. Le 22 novembre 2007, un courrier était envoyé à Bumani Yembe afin de lui demander de transmettre une nouvelle preuve d'assurance de responsabilité professionnelle. Le 26 novembre 2007, Jean-François Vézina du Service de la conformité a contacté Bumani Yembe afin de lui demander de faire parvenir sa preuve d'assurance de responsabilité professionnelle. M. Yembe lui a alors mentionné qu'il enverrait sa nouvelle preuve d'assurance au plus tard le 3 décembre 2007. Le 18 décembre 2007, une lettre a été envoyée par poste certifiée à M. Bumani Yembe afin de lui demander de transmettre à l'Autorité une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle. La lettre certifiée a été reçue le 20 décembre 2007.
3. Bumani Yembe services financiers & gestion inc. n'a pas, selon nos informations, de police d'assurance de responsabilité professionnelle en vigueur, et ce, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

## LA DÉCISION

Vu l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

Vu l'article 707 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

Vu l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

Vu la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que les manquements survenus ne se reproduisent plus à l'avenir;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Bumani Yembe services financiers & gestion inc. dans les disciplines de l'assurance de personnes et de l'assurance collective de personnes jusqu'à ce que le cabinet se soit conformé au présent avis en fournissant une police d'assurance de responsabilité professionnelle conforme et en vigueur;

**Et, par conséquent, que Bumani Yembe services financiers & gestion inc. :**

Cesse d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 1<sup>er</sup> février 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

**Décision n° 2008-DIST-0012**

**SERVICES MÉDI SANTÉ INC.**  
1780, rue de Gand  
Laval (Québec) H7M 3H4  
Inscription n° 510 554

---

### DÉCISION

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

---

#### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 20 décembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet Services Médi Santé inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Services Médi Santé inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Services Médi Santé inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant de fournir les documents prescrits par règlement pour l'année 2006.

#### LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :

Dans son avis, l'Autorité donnait à Services Médi Santé inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 8 janvier 2008.

Or, le 8 janvier 2008, l'Autorité n'avait reçu, de la part de Services Médi Santé inc., aucune observation écrite ou document que ce soit qui aurait pu lui expliquer les motifs pour lesquels Services Médi Santé inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un

représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Des discussions ont eu lieu entre M<sup>me</sup> Marjorie Côté, analyste au Service de la conformité, et M<sup>me</sup> Louise Goyette-Hogue, dirigeante responsable de Services Médi Santé inc., à l'effet que M<sup>me</sup> Goyette-Hogue voulait fermer son cabinet pour plutôt devenir représentante autonome. En date de ce jour, la situation n'est toujours pas régularisée.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, qui se lit comme suit :

« Pour maintenir son inscription, un cabinet, un représentant autonome ou une société autonome doit :

1° dans le cas d'un cabinet, d'un représentant autonome ou d'une société autonome inscrit dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière et qui reçoit ou perçoit des sommes pour le compte d'autrui, maintenir un compte séparé dans lequel doivent être déposées sans délai toutes les sommes perçues ou reçues pour le compte d'autrui dans le cadre de ses activités régies par cette loi.

Aux fins du présent règlement, l'expression « compte séparé » signifie un compte distinct ouvert au sein d'une institution dont les dépôts sont garantis en vertu de la Loi sur l'assurance dépôts (L.R.Q., c. A-26), dans lequel le cabinet, le représentant autonome ou la société autonome visé doit y déposer toutes les sommes qu'il reçoit ou perçoit pour le compte d'autrui;

1.1° dans les cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102Q sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109Q sur les renseignements concernant l'inscription.

2° dans les 45 jours de la demande de l'Autorité, lui transmettre annuellement :

- a) sauf pour l'assureur qui entend agir par l'entremise d'experts en sinistre à son emploi, une preuve du maintien de l'assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;
- b) dans le cas d'un cabinet, une preuve que tout représentant qui agit pour son compte sans être à son emploi est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences du Règlement sur l'exercice des activités des représentants;
- c) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un courtier en assurance de dommages autorisé à agir à titre de courtier spécial, une copie du cautionnement conforme aux exigences du Règlement sur le courtage spécial en assurance de dommages;
- d) dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, une copie des états financiers de son dernier exercice financier, vérifiés et signés par deux administrateurs ou par l'administrateur unique, le cas échéant, et une confirmation indiquant tout changement survenu dans le capital émis de la personne morale, le cas échéant;
- e) une liste à jour, par discipline, des nom et adresse résidentielle des représentants par l'entremise desquels le cabinet ou la société autonome exerce ses activités en indiquant, dans le cas d'un cabinet, ceux qui sont à son emploi et ceux qui agissent pour son compte sans être à son emploi et, dans le cas d'une société, ceux qui sont ses associés et ceux qui sont à son emploi;
- f) le cas échéant, les nom et adresse résidentielle de toutes les personnes qui sont à son emploi et qui sont visées par l'article 547 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers;
- g) une déclaration signée par chacun des administrateurs et dirigeants du cabinet ou des associés d'une société autonome, selon le cas, confirmant s'ils sont dans l'une des situations visées au paragraphe 16 de l'article 2 ou au paragraphe 10 de l'article 6;
- h) le cas échéant, une déclaration signée par le représentant autonome ou, dans le cas d'un cabinet ou d'une société autonome, par la personne autorisée à signer la demande d'inscription confirmant qu'il n'est survenu aucun changement de circonstances affectant la véracité des renseignements fournis à l'Autorité;
- 3° transmettre semestriellement à l'Autorité un rapport sur les plaintes qu'il a reçues au cours du dernier semestre, énonçant brièvement, notamment, les informations suivantes : le nombre de plaintes reçues, la catégorie des plaintes classifiées selon la liste jointe à l'annexe 1 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome et l'information à l'effet que la plainte a été réglée ou qu'elle est toujours pendante. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

**Il convient pour l'Autorité de :**

**SUSPENDRE** l'inscription de Services Médi Santé inc. dans la discipline de l'assurance de personnes, jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis.

**EXIGER** de la dirigeante responsable, M<sup>me</sup> Louise Goyette-Hogue, de fournir à l'Autorité, dans les 15 jours de la radiation, la façon dont Services Médi Santé inc. disposera des dossiers, livres et registres.

**IMPOSER** à Services Médi Santé inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

**Et, par conséquent, que Services Médi Santé inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 11 février 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du Secrétariat  
À l'attention de M<sup>me</sup> Carole Bouchard  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Marie-Hélène Lajoie par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2519, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca](mailto:marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca).

**Décision n° 2008-DIST-0001**

**P.R.D.I. inc.**  
168, avenue Martin  
Ottawa (Québec) K1K 2V3  
Inscription n° 510 096

---

**DÉCISION**

**(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)**

---

**LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS**

Le 11 octobre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre du cabinet P.R.D.I. inc. un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à P.R.D.I. inc. établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. P.R.D.I. inc. a fait défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF en omettant d'acquitter les droits prescrits par règlement.
2. P.R.D.I. inc. a fait défaut de respecter l'article 82 de la LDPSF, car il n'a pas de représentant rattaché.
3. P.R.D.I. inc. a fait défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de démontrer qu'il a souscrit une assurance, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance de responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.
4. P.R.D.I. inc. a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.
5. P.R.D.I. inc. a fait défaut de respecter l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant de fournir les documents prescrits par règlement pour l'année 2005.
6. P.R.D.I. inc. a reçu des lettres demandant de compléter la demande de retrait de l'inscription ou de compléter une demande de rattachement le 11 octobre 2005, le 27 avril et le 25 octobre 2006. Le 23 avril 2007, un avis en vertu de l'article 115 a été envoyé. Dans son délai de 15 jours prévu à l'article 117, il a fait parvenir une demande de rattachement.
7. L'analyse de la demande de rattachement a démontré que M. Gérald Léger ne possédait pas de certificat pour la discipline de l'assurance de personnes et ne pouvait donc pas justifier la discipline pour le cabinet P.R.D.I. inc.
8. Le 24 mai 2007, une lettre lui a été envoyée afin qu'il nous fasse parvenir une couverture d'assurance de responsabilité conforme, une demande de rattachement d'un représentant dûment certifié et le paiement du solde de P.R.D.I. inc.
9. Un rappel a été envoyé le 4 juillet 2007.
10. Un préavis de 30 jours relatif au manquement a été envoyé le 30 août 2007, préavis qui n'a pas été réclamé.

**LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :**

Dans son avis, l'Autorité donnait à P.R.D.I. inc. l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 26 octobre 2007.

L'Autorité a reçu, de la part de P.R.D.I. inc., des observations écrites et des documents en date du 26 octobre 2007 pour lui expliquer les motifs pour lesquels P.R.D.I. inc. a fait défaut de respecter les articles 81, 82 et 83 de la LDPSF, l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome ainsi que l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome en omettant d'acquitter les droits prescrits et en ne fournissant pas une assurance de responsabilité.

Le défaut de respecter l'article 81 de la LDPSF a été régularisé par le paiement de la facture n° 665642 au montant de 105,00 \$. Le défaut relatif à l'article 10 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome a été régularisé. Le défaut de respecter l'article 83 de la LDPSF ainsi que l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome a été régularisé en partie en fournissant une preuve d'assurance de responsabilité pour laquelle l'Autorité devra obtenir une déclaration solennelle puisque le montant de la franchise est plus élevé que ce que la réglementation prévoit. L'article 82 de la LDPSF n'a pas été régularisé puisqu'il n'y a toujours pas de représentant certifié rattaché au cabinet P.R.D.I. inc.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

## LA DÉCISION

**CONSIDÉRANT** l'article 82 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet ne peut agir dans une discipline que par l'entremise d'un représentant pour lequel il a satisfait aux exigences prévues aux articles 74, 76 et 77.

Une personne morale qui ne respecte pas les dispositions du premier alinéa ne peut réclamer ni recevoir de rémunération pour les produits qu'elle a alors vendus ou les services qu'elle a rendus. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 83 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un cabinet doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement, pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin. Il doit aussi s'assurer que tout représentant qui agit pour son compte sans être un de ses employés est couvert par une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, qu'il a acquitté la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend, ou en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un cabinet qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée ou dont un représentant qui n'est pas un de ses employés n'est pas couvert par une assurance pour couvrir sa responsabilité ou n'a pas acquitté la prime fixée par l'Autorité à cette fin. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des

représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** l'inscription de P.R.D.I. inc. dans la discipline de l'assurance de personnes jusqu'à ce qu'il se soit conformé au présent avis, en fournissant une déclaration solennelle pour la franchise liée à l'assurance de responsabilité et en rattachant un représentant dûment certifié.

**IMPOSER** à P.R.D.I. inc. une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

**Et, par conséquent, que P.R.D.I. inc. :**

**Cesse** d'exercer ses activités.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 1<sup>er</sup> février 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du Secrétariat  
À l'attention de M<sup>me</sup> Carole Bouchard  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lajoie par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2519, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca](mailto:marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca).

## Décision n° 2008-DIST-0009

### PASCAL PARENT

111, 5<sup>e</sup> Avenue  
Saint-Gabriel-De-Valcartier (Québec) G0A 4S0  
Inscription n° 508 181

---

## DÉCISION

(article 115, Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)

---

### LES FAITS CONSTATÉS ET LES MANQUEMENTS REPROCHÉS

Le 7 décembre 2007, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») émettait à l'encontre de Pascal Parent un avis (ci-après l'« avis ») en vertu de l'article 117 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (ci-après la « LDPSF »), préalablement à l'émission d'une décision en vertu de l'article 115 de cette loi.

L'avis à Pascal Parent établit les faits constatés et les manquements reprochés à ce dernier de la manière suivante :

1. Pascal Parent a fait défaut de respecter l'article 136 de la LDPSF, en ce qu'il avait l'obligation de démontrer qu'il a souscrit une assurance, en omettant de produire à l'Autorité une copie attestant qu'il maintenait une assurance responsabilité conforme aux exigences déterminées par règlement.

2. Pascal Parent a fait défaut de respecter l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome en ne fournissant pas un contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du cabinet et qui répond à ces exigences.

### **LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI :**

Dans son avis, l'Autorité donnait à Pascal Parent l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 27 décembre 2007.

L'Autorité a reçu comme observations des couvertures d'assurance de responsabilité qui ne viennent pas couvrir les périodes pour lesquelles Pascal Parent était en défaut. En effet, nous avons reçu des couvertures d'assurance de responsabilité pour les périodes du 7 avril 2003 au 7 avril 2004, du 7 septembre 2004 au 7 septembre 2005, du 24 octobre 2005 au 24 octobre 2006 et du 1<sup>er</sup> juin 2007 au 1<sup>er</sup> juillet 2008. Les périodes pour lesquelles l'Autorité reprochait à Pascal Parent de ne pas avoir d'assurance sont du 8 avril au 6 septembre 2004, du 8 septembre au 24 octobre 2005 et du 25 octobre 2006 au 31 mai 2007.

Dans les circonstances, l'Autorité se dit prête à rendre sa décision.

### **LA DÉCISION**

**CONSIDÉRANT** l'article 115 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité peut radier une inscription pour une discipline donnée, la suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions, lorsqu'elle estime qu'un cabinet ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou de ses règlements ou que la protection du public l'exige.

Elle peut imposer, en plus, au cabinet une pénalité pour un montant qui ne peut excéder 100 000 \$. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 117 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« L'Autorité signifie au cabinet un avis d'au moins 15 jours de la date à laquelle il pourra présenter ses observations.

L'avis mentionne les faits qui sont reprochés au cabinet. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 136 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Un représentant autonome doit, tant qu'il est inscrit, maintenir une assurance conforme aux exigences déterminées par règlement pour couvrir sa responsabilité ou, s'il existe un fonds d'assurance, acquitter la prime d'assurance fixée par l'Autorité à cette fin.

(...)

Malgré les articles 115, 117, 119, 121, 122 et 124, l'Autorité suspend ou, en cas de récidive, peut radier l'inscription d'un représentant autonome qui cesse de maintenir cette assurance ou qui fait défaut d'acquitter la prime fixée. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 146 de la LDPSF, qui se lit comme suit :

« Les articles 74, 75, 102, 103, 103.4, 106 à 113, 115, 117, 119, 121, 122, 124 et 126 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un représentant autonome.

(...) »;

**CONSIDÉRANT** l'article 707 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., chapitre A-33.2), qui se lit comme suit :

« L'Autorité des marchés financiers, instituée par l'article 1 de la présente loi, est substituée au Bureau des services financiers et au Fonds d'indemnisation des services financiers, institués en vertu de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2). Elle en acquiert les droits et en assume les obligations. »;

**CONSIDÉRANT** l'article 29 du Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, qui se lit comme suit :

« Sauf à l'égard de la catégorie d'expertise en règlement de sinistres à l'emploi d'un assureur, le contrat d'assurance qui couvre la responsabilité du représentant autonome, du cabinet ou de la société autonome doit satisfaire aux exigences suivantes :

1° le montant couvert ne doit pas être inférieur à 500 000 \$ par réclamation et, pour chaque période de 12 mois, à :

(...)

b) 1 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant 3 représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 2 000 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

2° il peut comporter une franchise qui ne peut excéder :

(...)

b) 10 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant représentants ou moins qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome;

c) 25 000 \$ pour le cabinet ou la société autonome comptant plus de 3 représentants qui agissent pour le compte du cabinet ou de la société autonome.

3° il doit comporter des dispositions suivant lesquelles :

a) dans le cas du cabinet, la garantie couvre la responsabilité découlant de fautes, d'erreurs, de négligences ou d'omissions commises dans l'exercice de ses activités ou de celles commises par ses mandataires, ses employés ou les stagiaires des représentants dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils soient ou non encore en fonction à la date de la réclamation;

(...)

d) la couverture offerte quant aux activités du cabinet, du représentant autonome ou des associés et représentants à l'emploi de la société autonome pendant la période au cours de laquelle le contrat est en vigueur continuera d'exister au-delà de la période d'assurance qui y est prévue, pour une période de cinq ans, pour toutes les activités visées par la couverture, à compter de la date de la radiation ou de la suspension de l'inscription du cabinet, du représentant autonome ou de la société autonome, selon le cas.

e) le délai suivant lequel l'assureur doit aviser le Bureau de son intention de ne pas renouveler ou de résilier le contrat est de 30 jours avant la date du non-renouvellement ou de la résiliation;

f) l'assureur doit aviser le Bureau dès qu'il reçoit un avis de non-renouvellement ou de résiliation du contrat d'assurance;

g) l'assureur doit aviser le Bureau de la réception de toute réclamation, qu'il décide de l'honorer ou non.

Le montant de la franchise prévu au contrat d'assurance peut néanmoins être supérieur à celui visé aux sous-paragraphes a à c du paragraphe 2° du premier alinéa, pourvu que l'assuré maintienne en tout temps des liquidités au moins égales au montant mentionné au contrat. On entend par « liquidités », la somme des espèces et des valeurs immédiatement convertibles en espèces. »;

**CONSIDÉRANT** la protection du public et le fait qu'il y a lieu pour l'Autorité de s'assurer que la LDPSF et ses règlements soient respectés;

Il convient pour l'Autorité de :

**IMPOSER** à Pascal Parent une pénalité globale de 500 \$ de frais administratifs, laquelle sera payable au plus tard 30 jours suivant la date de la décision;

**Et, par conséquent, que Pascal Parent :**

Acquitte la pénalité administrative et s'assure de maintenir une assurance de responsabilité conforme aux exigences pendant toute la validité de son inscription.

**La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré appel.**

Fait à Québec le 1<sup>er</sup> février 2008.

Mario Albert  
Surintendant de la distribution

En vertu de l'article 119 de la LDPSF, vous pouvez en appeler de cette décision devant la Cour du Québec.

En vertu de l'article 121 de la LDPSF, l'appel de la présente décision ne suspend pas son exécution à moins qu'un juge de la Cour du Québec n'en décide autrement.

En vertu de l'article 122 de la LDPSF, votre appel sera formé par le dépôt d'un avis à cet effet auprès de

l'Autorité, **dans les 30 jours de la date de la signification de la présente décision.**

Le cas échéant, veuillez transmettre votre avis à l'adresse suivante :

**Autorité des marchés financiers  
Direction du Secrétariat  
À l'attention de M<sup>me</sup> Carole Bouchard  
Place de la Cité, tour Cominar  
2640, boulevard Laurier, 4<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1V 5C1**

Si vous avez besoin de plus amples informations, vous pouvez communiquer avec M<sup>e</sup> Marie-Hélène Lajoie par téléphone au 1-877-525-0337, poste 2519, par télécopieur au (418) 647-1125 ou par courrier électronique à [marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca](mailto:marie-helene.lajoie@lautorite.qc.ca).

## DÉCISION – 2008-PDIS-0013

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT les articles 218 et 219 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT l'article 94 du *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*;

CONSIDÉRANT la décision n° CD00-0636 rendue le 8 novembre 2007 par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière à l'égard de Pierre Berry;

CONSIDÉRANT le non-respect de l'entente de paiement des amendes prévue dans la décision;

CONSIDÉRANT la déchéance du terme;

CONSIDÉRANT le non-respect allégué des dispositions de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

**REFUSER** le renouvellement du certificat portant le n° 102 856 au nom de Pierre Berry dans les disciplines suivantes :

- assurance de personnes;
- assurance de dommages des particuliers.

**IMPOSER** la condition suivante : le représentant doit avoir acquitté les sommes dues au plus tard le **20 février 2008** et avoir obtenue quittance finale et complète de la Chambre de la sécurité financière.

À défaut de quoi, il conviendra pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** le certificat portant le n° 102 856 au nom de Pierre Berry dans la discipline :

- courtage en épargne collective.

La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec le 5 février 2008.

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,  
Claude Prévost, CA

## **DÉCISION – 2008-PDIS-0012**

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT les articles 218 et 219 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT la décision n° CD00-0618 rendue le 8 mai 2007 par le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière à l'égard de Benoît Tremblay;

CONSIDÉRANT la décision n° 500-80-009107-070 rendue le 20 septembre 2007 par la Cour du Québec à l'égard de Benoît Tremblay;

CONSIDÉRANT le non-respect de l'entente de paiement des amendes prévue dans la décision n° CD00-0618;

CONSIDÉRANT la déchéance du terme;

CONSIDÉRANT le non-respect allégué des dispositions de la *Loi sur la distribution des produits et services financiers*.

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

**IMPOSER** la condition suivante : le représentant doit avoir acquitté les sommes dues au plus tard le **20 février 2008** et avoir obtenue quittance finale et complète de la Chambre de la sécurité financière.

À défaut de quoi, il conviendra pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** le certificat portant le n° 132 799 au nom de Benoît Tremblay dans la discipline suivante :

- courtage en épargne collective.

La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Signé à Québec le 5 février 2008.

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,  
Claude Prévost, CA

### **DÉCISION – 2008-PDIS-0019**

---

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

CONSIDÉRANT l'article 184 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT les articles 218, 219 et 220 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, (L.R.Q., c. D-9.2);

CONSIDÉRANT la demande reçue à l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT l'ensemble des faits au dossier;

CONSIDÉRANT l'avis reçu de la Chambre de la sécurité financière concernant le fait que le représentant n'est pas en règle pour ses unités de formation continue dans les disciplines de l'assurance de personnes et de la planification financière;

CONSIDÉRANT le dossier no 500-61-226129-071;

CONSIDÉRANT la décision no 2006-PDG-0025 rendue le 9 février 2006 et la décision no 2006-PDG-0101 rendue le 9 mai 2006 par l'Autorité des marchés financiers;

CONSIDÉRANT que les infractions reprochées ont un lien avec l'exercice de l'activité de représentant;

CONSIDÉRANT le non-respect des dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières, la Loi sur la distribution des produits et services financiers et le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'ensemble des faits allégués, la probité du représentant est affectée;

CONSIDÉRANT la protection du public;

SOUS RÉSERVE des observations écrites que le représentant pourrait produire.

Il convient pour l'Autorité de :

**REFUSER** la demande relative au certificat portant le no 122 925 au nom de William Marston dans la discipline suivante :

- courtage en épargne collective.

Il convient également pour l'Autorité de :

**SUSPENDRE** le certificat portant le n° 122 925 au nom de William Marston dans la discipline suivante :

- assurance de personnes.

**La décision est effective immédiatement sous réserve des observations ou faits nouveaux que le représentant pourrait présenter et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.**

Signé à Québec, le 8 février 2008

Le directeur des pratiques de distribution par intérim,  
Claude Prévost, CA

### 3.6.2 BDRVM

Aucune information.

### 3.6.3 OAR

#### 3.6.3.1 Comité de discipline de la CSF

Aucune information.

#### 3.6.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

#### 3.6.3.3 ACCOVAM

Aucune information.

#### 3.6.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.

#### 3.6.3.5 RS

Aucune information.